

# Formulaire de consultation publique du projet d'ouverture à l'enregistrement des noms de domaine d'un ou deux caractères alphanumériques et/ou alphabétiques

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Organisme \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse email \_\_\_\_\_

J'accepte que mes données soient utilisées à des fins de communication, d'envoi de newsletters et à l'invitation aux divers événements organisés par l'Afnic.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nos fichiers ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés. Vous êtes notamment informé, conformément à l'article 32 de la loi que l'AFNIC, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour principale finalité la gestion administrative et statistique de la présente consultation publique et si vous en avez exprimé le consentement ci-dessus vos données seront utilisées à des fins de communication.

Dans le cadre de la consultation publique vous n'êtes pas obligés de communiquer vos données à caractère personnel mis à part votre adresse email indispensable pour l'envoi du formulaire. Vous disposez d'un droit d'opposition à l'utilisation de vos données à caractère personnel ainsi que de droits d'accès, d'interrogation, et de rectification qui peuvent être exercés auprès de l'AFNIC par le formulaire de contact <http://www.Afnic.fr/fr/l-Afnic-en-bref/contacts-support/>.

## *Les différentes procédures d'ouverture envisageables*

### *1. La seule application de la règle du « premier arrivé, premier servi »*

Que pensez-vous d'une ouverture à l'enregistrement des noms de domaine d'un ou deux caractères selon la règle du « premier arrivé, premier servi », sans autre condition particulière ?

**Vos avis et suggestions :**

## *2. Le recours à un mécanisme d'enchères ou l'application d'une tarification spéciale*

Souhaitez-vous une ouverture à l'enregistrement de noms de domaine d'un ou deux caractères selon un système d'enchères ? Et si oui, quel système d'enchères vous conviendrait ?

Souhaitez-vous plutôt une ouverture avec tarification spéciale ? Et si oui quelle tarification mettriez-vous en œuvre ?

Dans de telles hypothèses, il est précisé que l'Afnic reverserait les fonds ainsi reçus à des œuvres caritatives ou au futur Fond de Soutien au Développement de l'Internet.

**Vos avis et suggestions :**

### *3. Demande d'enregistrement soumise à un examen préalable des motivations du demandeur*

Compte tenu de la rareté des noms de domaine en question, nous pouvons en réserver l'attribution aux demandeurs justifiant d'une motivation. On entend par motivation, par exemple, la présentation des projets d'exploitation envisagés pour le nom de domaine demandé.

Dans cette optique, conditionne-t-on l'enregistrement du nom de domaine à un examen préalable par l'Afnic des motivations du demandeur ?

**Vos avis et suggestions :**

## 4. Une ouverture en deux étapes avec une « période de sunrise\* »

**4.1.** Que pensez-vous d'un lancement en deux étapes débutant avec une « période de sunrise » permettant aux titulaires de certains droits (à définir ci-après) d'enregistrer en priorité des noms de domaine, suivie d'une ouverture selon la règle du « premier arrivé, premier servi » ?

**Vos avis et suggestions :**

\* Une "période de sunrise" correspond à un laps de temps pendant lequel les demandes d'enregistrement sont réservées exclusivement à un certain type de demandeurs (par exemple les propriétaires de marque), ceci afin d'éviter le cybersquatting et les risques de litiges qui l'accompagnent.

## 4.2. - *Les conditions d'accès à la « période de sunrise »*

La « période de sunrise » implique d'établir éventuellement des catégories de droits, une hiérarchisation et des règles d'accès

### 4.2.a) *Des catégories de droit*

Réserve-t-on l'accès à la « période de sunrise » :

- Aux détenteurs de marques enregistrées en France ou en Europe ?
- Aux collectivités territoriales ?
- Aux personnes physiques dont le nom de domaine correspond à leurs noms patronymiques ?
- Autres ?

**Vos avis et suggestions :**

#### 4.2.b) Une hiérarchisation

Divise-t-on la « période de sunrise » en plusieurs phases afin de prioriser les différentes catégories de titulaires de droits ? Et, si oui, quel ordre de priorité proposez-vous ?

**Vos avis et suggestions :**

### *Sans hiérarchisation*

Tous les détenteurs de droits soumettant leur demande en même temps sans hiérarchisation, les départage-t-on :

- selon la « règle du premier arrivé, premier servi » ?
- selon une procédure d'enchères ?
- autres ?

#### **Vos avis et suggestions :**



#### 4.2.c) Des règles d'accès à la « période de sunrise »

- Restreint-on ces enregistrements de noms de domaine aux personnes justifiant d'un droit **identique** au nom de domaine demandé\* ? Ou **quasi-similaire** ? Ou **une partie seulement** de la marque, du nom patronymique, de la raison sociale etc. ?

**Vos avis et suggestions :**

\* À noter que pour la marque semi-figurative, sera considéré comme identique la partie verbale de ladite marque

- Afin d'éviter le dépôt de marque fait dans le seul but d'avoir accès à la « période de sunrise », n'autorise-t-on le dit accès qu'aux seuls détenteurs de marques enregistrées avant le 09 juillet 2012, date à laquelle a été pris par l'Afnic l'engagement d'ouverture des noms courts ?

**Vos avis et suggestions :**

- Limite-t-on la « période de sunrise » à une durée de trois mois au total ? Ou à un mois pour chacun des détenteurs de droits visés ci-dessus ? Autres ?

**Vos avis et suggestions :**

## *Les restrictions de nommage applicables à cette ouverture*

Les restrictions de nommage servent à exclure de l'enregistrement des noms de domaine afin de protéger certains droits et/ou noms préexistants ou bien encore pour empêcher des pratiques frauduleuses.

- L'ouverture à l'enregistrement des noms de domaine d'un ou deux caractères doit-elle être accompagnée de restrictions de nommage ?

**Vos avis et suggestions :**

- Si oui, exclue-t-on les noms de domaine reprenant :
  - les extensions nationales tels que « fr.fr », « re.fr », « re.re », etc. ?
  - les codes pays de la norme ISO 3166 qui représenteraient environ 37 % des combinaisons de deux lettres possibles tels que « de.fr », « es.fr », « gb.fr » etc. ?
  - « CO » tels que « co.fr », « .co.yt », « co.re », etc. afin d'éviter le risque de l'association par les internautes de noms de domaine commerciaux du type « nomdesociété.co.fr » à un sous domaine officiel géré par l'Afnic ?
  - « RF » correspondant au sigle de la république française ?
  - « CC, CG et CR » identifiés comme le nommage réservé aux collectivités territoriales tel que « cr-nomdelacollectivitéterritoriale.fr » ?

**Vos avis et suggestions :**

- Voyez-vous d'autres exclusions possibles ? Si oui, lesquelles ?

**Vos avis et suggestions :**

En conclusion de cette consultation après avoir pris connaissance du projet et répondu aux questions précédentes, vous souhaitez ajouter des idées, observations et autres suggestions. A cette fin, vous pouvez utiliser le champ disponible à cet effet ci-dessous.

**Vos avis et suggestions :**

C'est terminé.

Merci de nous avoir consacré votre temps et d'avoir partagé vos avis et suggestions.

Il ne vous reste maintenant plus qu'à nous envoyer ce formulaire renseigné par vos soins à

[consultation-publique-2@afnic.fr](mailto:consultation-publique-2@afnic.fr)